

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: B. Schmidt, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Nycomed GmbH (Constance, Allemagne) (représentant: A. Ferchland, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 12 mars 2010 (affaire R 874/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre Nycomed GmbH et ratiopharm GmbH.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *ratiopharm GmbH est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 195 du 17.7.2010.

### Ordonnance du président du Tribunal du 12 juillet 2011 — Emme/Commission

(Affaire T-422/10 R)

(«*Référé — Concurrence — Décision de la Commission infligeant une amende — Garantie bancaire — Demande de sursis à exécution — Préjudice financier — Absence de circonstances exceptionnelles — Défaut d'urgence*»)

(2011/C 269/108)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Emme Holding SpA (Pescara, Italie) (représentants: G. Visconti, E. Vassallo di Castiglione, M. Siragusa, M. Beretta et P. Ferrari, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: B. Gençarelli, V. Bottka et P. Manzini, agents)

### Objet

Demande de sursis à l'exécution de l'article 2 de la décision C(2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.344 — Acier de précontrainte), ainsi qu'une demande de dispense de l'obligation de constituer une garantie bancaire pour éviter un recouvrement immédiat de l'amende infligée en vertu de l'article 2 de ladite décision.

### Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

### Ordonnance du président du Tribunal du 13 juillet 2011 — SIR/Conseil

(Affaire T-142/11 R)

(«*Référé — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Côte d'Ivoire — Gel des fonds — Demande de sursis à exécution — Non-lieu à statuer dans la procédure principale — Non-lieu à statuer*»)

(2011/C 269/109)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Société ivoirienne de raffinage (SIR) (Abidjan, Côte d'Ivoire) (représentants: M. Ceccaldi, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (B. Driessen et A. Vitro, agents)

### Objet

Demande en référé tendant à obtenir, conformément à l'article 278 TFUE, le sursis à l'exécution, d'une part, de la décision 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 36), et, d'autre part, du règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 1).

### Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en référé.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.*

### Ordonnance du président du Tribunal du 13 juillet 2011 — Petroci/Conseil

(Affaire T-160/11 R)

(«*Référé — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Côte d'Ivoire — Gel des fonds — Demande de sursis à exécution — Non-lieu à statuer dans la procédure principale — Non-lieu à statuer*»)

(2011/C 269/110)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire Holding (Petroci Holding) (Abidjan, Côte d'Ivoire) (représentant: M. Ceccaldi, avocat)